

Qui peut demander les allocations familiales ? (Bruxelles)

Mise à jour : Lundi 11 décembre 2023

Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants domiciliés à **Bruxelles**.

Cela peut être le père, la mère, ou toute autre personne qui élève l'enfant.

L'enfant ouvre son droit aux allocations familiales.

Pour avoir droit aux allocations familiales, l'enfant doit être :

1. **domicilié** à Bruxelles, ou y **réside effectivement** ;
2. belge ou étranger en séjour légal.

Pour prouver que l'enfant réside effectivement à Bruxelles, la caisse d'allocations familiales accepte de prendre en compte :

- un **document officiel du CPAS**, à condition qu'il soit basé sur la situation réelle de la famille ;
- une **attestation de police** dans laquelle la police déclare avoir constaté la résidence de l'enfant ;
- une **attestation de présence** faite par un foyer d'accueil ou d'une maison sociale ;
- une **autorisation de séjour provisoire** ;
- un **jugement** dans lequel il est indiqué que l'enfant réside à tel endroit à Bruxelles ;
- une **feuille d'audience** dans laquelle il est indiqué que l'enfant réside à Bruxelles ;
- un **contrôle** réalisé par un contrôleur social du régulateur d'une entité fédérée.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [Famiris](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [Brussels family](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 3,4° ; 4 et 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Circulaire (RÉF. CO PF 05) du 17 mars 2023 – Conséquences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle – condition de résidence de l'enfant bénéficiaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

